



Arrêté ministériel du 29 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La Ministre de la Santé,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant la persistance de l'épidémie liée au Coronavirus dans la durée et compte tenu de la nécessité de reprendre dans les établissements hospitaliers certaines activités médicales et chirurgicales Covid-19 négatives dans un intérêt de santé publique et d'optimisation des ressources disponibles ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est supprimé.

Le paragraphe 2 actuel du même article devient l'alinéa 1^{er}.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mai 2020.

Art. 3.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 29 avril 2020.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

